

STATUTS

CONSTITUTION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « Troadé ».

Article 2 : Objectifs

Cette association a pour but de promouvoir les activités ludiques de tout genre, par le biais de manifestations culturelles, ou par toute autre opération légale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à « Pen ar Valy 29420 Plouvorn ». Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

Article 5 : Les membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur, qui ont rendus des services signalés à l'association.
- membres bienfaiteurs, qui ont versé des dons à l'association.
- membres actifs, qui participent régulièrement aux activités de l'association, et qui participent donc à la réalisation des objectifs.

Tous les membres ont le pouvoir de voter aux assemblées générales.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et être accepté par le conseil d'administration, qui se réserve le droit de refuser.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications.

Article 8 : Responsabilités des membres

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements financiers ou autres pris au nom de l'association, et aucun membre, administrateur ou non, ne pourra en être rendu personnellement responsable, quels que soient les actes, contrats et engagements conclus par ailleurs.

ADMINISTRATION

Article 9 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 6 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend un bureau composé de :

- Un président, et si besoin un vice-président.
- Un trésorier, et si besoin un trésorier adjoint.
- Un secrétaire, et si besoin un secrétaire adjoint.

Est électeur tout membre de l'association, qu'il soit d'honneur, bienfaiteur, ou actif.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Au cas où l'un des postes du bureau ne serait pas pourvu, les charges relatives seront assurées par le Président.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 11: Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Rémunération

Les membres de l'association peuvent être rémunérés, soit au titre de leurs fonctions d'administrateurs, soit en raison de l'emploi qu'ils peuvent occuper au sein de l'association. Ils peuvent cumuler les deux fonctions.

Ils pourront également obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, et le trésorier doit faire mention de ces remboursements dans son rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association - en conformité avec ceux-ci -, ou ceux qui concernent les différentes manifestations publiques.

RESSOURCES

Article 14 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des éventuels droits d'entrée aux activités ou autres manifestations,
- Les subventions qui pourraient lui être accordées,
- Les dons manuels, les dons des établissements d'utilité publique,
- Le produit des activités ou autres manifestations liées à l'objet,
- Le prix des biens vendus ou des prestations de services rendus,
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Le prêt de jeux ou de matériel de la part des membres, ou de la part d'autres associations,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

DISSOLUTION

Article 15 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association, ou à tout établissement public ou privé, ayant des buts similaires.

A Plouvorn, le 29/06/2014

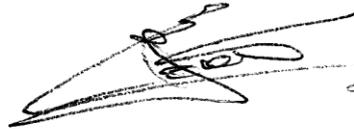
Le président
Coat Christophe



Le trésorier
Coat Sylvia



Le secrétaire
Coat Mathieu



Le secrétaire adjoint
Toullec Benoît

